



PRÉFECTURE DE L'EURE

EVREUX, le 28 JUIL. 2014

LE PREFET DE L'EURE

ARRETÉ

Objet : Dérogation à l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Destruction de spécimens d'espèces protégées et destruction de leurs milieux particuliers. Mesures d'accompagnement, de réduction et de compensation ; déviation sud-ouest d'Évreux.

Vu :

La directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement,

La convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998,

l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement,

les articles L.411-1 à L.411-2 et les articles R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement,

l'article L120-1-1 du code de l'environnement qui soumet à participation du public les décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement,

le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Le décret en Conseil d'État du 16 novembre 1999 prorogé par décret en date du 11 novembre 2009, déclarant d'utilité publique la déviation sud-ouest d'Évreux

le décret du Président de la République en date du 29 septembre 2011 nommant M. Dominique Sorain, préfet de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

la circulaire du 11 juin 2007 du ministère en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP),

la circulaire du 12 novembre 2010 du ministère en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature,

le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin du 20 novembre 2009 ;

l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Iton ;

l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur la commune d'Évreux ;

l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des captages d'alimentation en eau potable d'Arnières-sur-Iton n°DTARS-SE/27-11 du 16 janvier 2012 ;

l'arrêté n°DDTM/13/068 portant autorisation au titre du code de l'environnement de la déviation sud-ouest d'Évreux section Cambolle (RN 1013) – Les Fayaux (RD 6154) du 17 juin 2013

la demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Orobanche de la picride) présentée par le service SDTMI de la DREAL de Haute-Normandie ; CERFA 13617-01 du 25 octobre 2013,

la demande de dérogation pour capture ou enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées (5 reptiles et 6 amphibiens) présentée par le service SDTMI de la DREAL de Haute-Normandie ; CERFA 13616-01 du 25 octobre 2013,

la demande de dérogation pour perturbation intentionnelle de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées (13 chiroptères, 17 oiseaux, 3 cortèges d'oiseaux et 2 mammifères terrestres) présentée par le service SDTMI de la DREAL de Haute-Normandie ; CERFA 13616-01 du 25 octobre 2013,

la demande de dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (13 chiroptères, 17 oiseaux, 3 cortèges d'oiseaux, 4 reptiles et 1 amphibien) présentée par le service SDTMI de la DREAL de Haute-Normandie ; CERFA 13616-01 du 25 octobre 2013,

Le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 de Code de l'Environnement, document DREAL SDTMI – ALISEA, en cinq tomes, référence Alisea 1347 d'octobre 2013,

l'avis favorable 2013-12-01 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Haute-Normandie réuni en séance plénière le 10 décembre 2013,

la note complémentaire DREAL-SDTMI de janvier 2014 en réponse à l'avis du CSRPN,

l'avis favorable du Conseil national de protection de la nature n° 13/982 du 11 février 2014 pour la flore ; avis assorti de conditions particulières,

l'avis défavorable du Conseil national de protection de la nature n° 13/981 du 13 février 2014 pour la faune,
la note complémentaire DREAL-SDTMI du 11 juin 2014 pour la prise en compte de l'avis du CNPN,
la consultation du public organisée du 17 juin au 1er juillet 2014,

Considérant :

que l'objet de la déviation est d'une part d'améliorer les conditions de circulation sur l'actuelle route Potier sous-dimensionnée et d'autre part de capter et détourner le trafic routier du centre d'Évreux vers sa périphérie, ce qui permettra d'améliorer substantiellement la fluidité du trafic, le cadre de vie des habitants et de réduire les risques auxquels les usagers et riverains sont soumis, plus particulièrement le bruit, les vibrations, la pollution de l'air et les accidents et qu'ainsi, la déviation concourt à l'intérêt de la sécurité publique,

que le projet a été déclaré d'utilité publique par décret en conseil d'État en date du 16 novembre 1999 prorogé en novembre 2009, ce qui améliorera la desserte de l'hôpital de d'Évreux, de la ZAC du long Buisson et des zones résidentielles et contribuera au renforcement durable de la cohésion économique et sociale et qu'ainsi le projet a des raisons de nature sociale et économique,

que la nature même du projet relève donc d'une raison impérative d'intérêt public majeur,

que la variante retenue intercepte la forêt d'Évreux dans sa partie la plus étroite en longeant la zone industrielle, qu'elle reprend la coupure du massif forestier de la route Potier, évitant ainsi une nouvelle coupure, qu'elle traverse le lit majeur de l'Iton sur des terrains remblayés, que la traversée du bois du Roi s'effectue sur sa partie la moins large,

que cette variante évite le passage en forêt de protection, dans le périmètre de l'arrêté de protection du biotope protégeant l'unique station d'Airelle rouge de la région haut normande et dans le site Natura 2000 « vallée de l'Eure »,

qu'ainsi la variante retenue doit être considérée comme la variante n'ayant aucun impact direct sur les espaces préservés et sur les milieux, les habitats, la faune et la flore qui leur sont propres, et un moindre impact sur les espaces ordinaires,

que toute autre variante aurait eu un impact fort, voire irréversible, sur les espaces réglementés, préservés, patrimoniaux ou les plus sensibles,

que les inventaires de la faune ont mis en évidence la présence de 202 espèces animales dont 42 remarquables et protégées, parmi lesquelles des amphibiens, des chiroptères et des oiseaux seront partiellement impactés, et que les inventaires de la flore ont mis en évidence la présence de 446 taxons dont un, l'Orobanche de la picride, a le statut d'espèce protégée et sera partiellement impacté par le projet,

que des mesures spécifiques de protection de l'environnement, des milieux, des habitats et des espèces sont prises pour la phase chantier afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts négatifs,

que des mesures spécifiques sont prises pour le déplacement de cinq espèces végétales patrimoniales non protégées afin d'assurer leur persistance autour de la ville d'Évreux en les réimplantant dans des secteurs dédiés et gérés en conséquence,

que des mesures particulières sont prises pour favoriser le maintien des espèces protégées dans le ressort et à proximité de l'infrastructure, telles que la restauration, la création, la gestion et le suivi de milieux boisés, semi-ouverts ou ouverts adaptés à la biologie des espèces impactées,

que, suite à l'avis du CNPN, et pour prendre en compte l'importance des boisements au sud d'Évreux pour le Murin de Bechstein, des surfaces supplémentaires de boisements âgés et d'ilots de vieillissement seront contractualisées,

que la pérennité des mesures est assurée par la maîtrise foncière associée à une gestion appropriée,

que l'efficacité des mesures environnementales sera évaluée d'une part par le suivi à long terme à l'initiative du maître d'ouvrage et d'autre part par les contrôles administratifs et qu'il pourra être demandé au maître d'ouvrage des mesures complémentaires afin d'obtenir les résultats escomptés,

qu'en conséquence, le bilan coûts-avantages du projet lui est favorable tant sur les plans de l'amélioration de la circulation, que pour la réduction des risques inhérents à la traversée d'Évreux, que ce bilan coûts-avantages n'est pas défavorable à l'environnement grâce à la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation dont l'objectif est le maintien des espèces patrimoniales et protégées dans un bon état de conservation dans le ressort et à proximité de l'infrastructure,

qu'ainsi la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle participe à leur restauration et à leur pérennisation dans le ressort et à proximité de l'infrastructure,

que, eu égard à la situation biologique des espèces impactées, aux objectifs des mesures à mettre en œuvre visant au maintien et à l'amélioration de leur état de conservation, aux enjeux de l'aménagement qui relève de l'intérêt public majeur, la raison impérative est respectée puisque le projet ne remet pas en cause les objectifs de la réglementation relative à la protection des espèces qui n'est pas compromise par la nécessité d'aménager,

qu'afin de comparer les données issues des suivis de la mise en œuvre de la dérogation aux données régionales, les protocoles de suivis devront être compatibles avec les protocoles utilisés par l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN) pour les indicateurs régionaux,

que la DREAL utilise le dispositif « outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) » de l'observatoire de la biodiversité en Haute Normandie (OBHN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales et qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est nécessaire de renseigner l'Inventaire des dispositifs de collecte des données nature et paysage, base de données régionale relative aux dispositifs de collectes naturalistes,

que, dès lors que des mesures de contrôles sont définies pour la vérification de l'efficacité des mesures, rien ne s'oppose à la délivrance d'une dérogation pour la perturbation ou la destruction d'espèces protégées, pour la perturbation ou la destruction d'habitats d'espèces protégées, pour la capture temporaire pour déplacement de spécimens et pour la capture temporaire à des fins d'inventaires et de suivis des mesures,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1 : espèces concernées

La DREAL Haute-Normandie, dont le siège social est situé au 2 rue Saint-Sever à ROUEN (76000), représenté par son Service Déplacements, Transports Multimodaux et Infrastructures (SDTMI), est autorisée, dans le strict respect des conditions énumérées aux articles suivants, à :

- perturber des spécimens et dégrader, altérer ou détruire les habitats particuliers aux seules et exclusives espèces protégées suivantes :

mammifères : Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europeus*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) et Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*),

oiseaux : Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), Chouette effraie (*Tyto alba*), Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Hibou moyen-duc (*Asio otus*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Locustelle tachetée (*Locustella naevia*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*), Roitelet triple-bandeau (*Regulus ignicapillus*) et Serin Cini (*Serinus serinus*) et les cortèges d'oiseaux forestiers (bois et forêts), d'oiseaux des bosquets, fruticées buissons et haies et d'oiseaux des cultures, prairies, et friches herbacées composés d'espèces protégées non remarquables ;

- perturber ou détruire des spécimens et dégrader, altérer ou détruire les habitats particuliers aux seules et exclusives espèces protégées suivantes :

flore : Orobanche de la picride (*Orobanche picridis*),

amphibiens : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) et Triton palmé (*Lissotriton helveticus*),

reptiles : Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard des souches (*Lacerta agilis*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) et Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ;

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

Le présent arrêté s'applique à toutes les opérations relatives à :

- la construction, l'aménagement et l'exploitation de la déviation sud-ouest d'Évreux entre la RD 6154 au niveau de l'échangeur des Fayaux, au sud d'Évreux et le giratoire RD 613 / RD 39 / RD 31 et RN 13 à l'entrée ouest de la commune de Parville,
- aux sites définis pour les mesures compensatoires tels que figurés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le présent arrêté couvre les travaux d'aménagement de la déviation et les captures temporaires nécessaires au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du présent arrêté.

La dérogation pour perturbation, destruction d'espèces et de leurs milieux ne porte que sur les espèces visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Si, au cours des travaux ou en phase d'exploitation, il était relevé la présence d'espèces autres que celles visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, mentionnées et listées sur un quelconque arrêté de protection des espèces et de leurs milieux applicable postérieurement au présent arrêté, les travaux ou opérations impactant un spécimen d'une telle espèce protégée et éventuellement son milieu seront immédiatement suspendus et ne pourront reprendre qu'après l'obtention d'une dérogation accordée au titre de cette espèce par voie d'avenant au présent arrêté, sous peine de poursuites au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement de chantier et les mesures compensatoires édictées aux articles suivants renvoient, pour leurs modalités, détails techniques et estimations financières au dossier de demande de dérogation et son complément, documents présentés par la DREAL-SDTMI, ayant fait l'objet d'un avis du CNPN, visés par le présent arrêté et complétés le cas échéant des dispositions du présent arrêté.

Il appartient donc au maître d'ouvrage de mettre en œuvre ces mesures conformément à ces documents qui font référence sauf ajustements techniques pris à l'issue du comité de suivi défini à l'article 17.

En cas d'éventuelle contradiction entre ces documents et le présent arrêté, les dispositions du présent arrêté prévalent sur celles des dits documents, ajustées techniquement si besoin après avis du comité de suivi décrit à l'article 17.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

Article 3 : lieux concernés par l'application de l'arrêté

Le présent arrêté s'applique sur tout le périmètre des travaux tels qu'il est défini dans la déclaration d'utilité publique sur les 6 communes d'implantation de la déviation, de ses dépendances et des mesures environnementales associées suivantes :

Angerville-la-Campagne (INSEE 27017), Arnières-sur-Iton (INSEE 27020), Évreux (INSEE 27229), Guichainville (27), Parville (INSEE 27451) et Saint-Sébastien-de-Morsent (INSEE 27602)

Article 4 : durée de la dérogation pour perturbation

La dérogation pour perturbation et destruction des espèces et de leurs milieux particuliers prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra à l'obtention du procès verbal de fin de travaux. La fin des travaux consiste en la réalisation complète des travaux d'aménagement de la déviation et de ses diverses dépendances et emprises.

La dérogation pour capture temporaire aux fins de suivis environnementaux est délivrée sans limitation de durée.

Article 5 : Mesures d'évitement

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur la faune, la flore et les milieux naturels, le maître d'ouvrage et l'ensemble des prestataires engagés dans la réalisation de la déviation mettront en œuvre les mesures d'évitement suivantes :

Mesure d'évitement 1 : Balisage des habitats sensibles

Objectif de la mesure : éviter la destruction et l'altération accidentelle d'habitats remarquables hors emprise en phase travaux ;

Résumé de la mesure : mise en place avant travaux d'un grillage de signalisation sur piquet autour des habitats sensibles ;

Évaluation de la mesure : registre de consignation des actions par l'ingénieur écologue.

Mesure d'évitement 2 : Balisage des stations d'espèces remarquables

Objectif de la mesure : éviter la destruction et l'altération accidentelle d'espèces remarquables hors emprise en phase travaux ;

Résumé de la mesure : mise en place avant travaux d'un grillage de signalisation sur piquet autour des stations d'espèces remarquables hors emprise ;

Évaluation de la mesure : compte rendu du suivi des travaux par l'ingénieur écologue. Inventaires flore périodiques.

Mesure d'évitement 3 : Mise en place de bâches de protection le long de la bande défrichée

Objectif de la mesure : interdire l'accès des amphibiens aux bandes défrichées en forêt d'Évreux et dans le bois du Roi, pour éviter les risques d'écrasement ;

Résumé de la mesure : mise en place d'une bâche ou d'un filet à très fines mailles d'environ 50 cm de hauteur, et enterré à sa base sur quelques centimètres, pour interdire l'accès aux amphibiens ;

Évaluation de la mesure : compte rendu du suivi des travaux par l'ingénieur écologue. Suivi des populations d'amphibiens.

Ces mesures pourront faire l'objet d'ajustement ou de modification, dans le respect de leurs objectifs initiaux, sous réserve d'être validées suivant les termes des articles 17 et 18.

Article 6 : Mesures de réduction

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur la faune, la flore et les milieux naturels le maître d'ouvrage et l'ensemble des prestataires engagés dans la réalisation de la déviation mettront en œuvre les mesures de réduction suivantes :

Mesure de réduction 1 : Aires étanches de ravitaillement

Objectif de la mesure : réduire les risques de pollution accidentelle de l'Iton et les répercussions possibles sur la faune aquatique et les insectes liés à la rivière ;

Résumé de la mesure : Mise en place d'aires de ravitaillement des engins de chantier en dehors de la vallée de l'Iton. Les produits et matériaux devront être stockés de façon à ce qu'aucun effluent ne vienne polluer les eaux de ruissellement (sur des bacs de rétention par exemple). Les aires de ravitaillement seront étanches et équipées de dispositifs permettant la récupération des éventuels effluents en cas de déversements accidentels ;

Évaluation de la mesure : registre de consignation des actions par l'ingénieur écologue.

Mesure de réduction 2 : Adaptation du calendrier des interventions en fonction des cycles de vie des espèces

Objectif de la mesure : réduire la mortalité directe en phase chantier ;

Résumé de la mesure : mise en œuvre d'un calendrier de travaux et d'un phasage adaptés tenant compte de la présence et de l'activité de la faune ;

Évaluation de la mesure : registre de consignation des actions par l'ingénieur écologue.

Pour chaque groupe d'espèces considéré, les périodes de sensibilité peuvent être résumées dans le tableau suivant.

| | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre |
|-----------------------|---------|---------|------|-------|-----|------|---------|------|-----------|---------|----------|----------|
| Flore | | | | | | | | | | | | |
| Mammifères terrestres | | | | | | | | | | | | |
| Chiroptères | | | | | | | | | | | | |
| Avifaune nicheuse | | | | | | | | | | | | |
| Reptiles | | | | | | | | | | | | |
| Amphibiens | | | | | | | | | | | | |
| Insectes | | | | | | | | | | | | |
| Ensemble des groupes | | | | | | | | | | | | |

| | | |
|--------------------|---------------------|-------------------|
| Sensibilité faible | Sensibilité moyenne | Sensibilité forte |
|--------------------|---------------------|-------------------|

Mesure de réduction 3 : Suivi du chantier par un ingénieur écologue

Objectif de la mesure : suivi du chantier de la mise en œuvre de l'arrêté de dérogation ;

Résumé de la mesure : le maître d'ouvrage instituera une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, destinée à accompagner le chantier dans ses différentes étapes. L'ingénieur écologue jouira d'une mission de contrôle de l'application des recommandations émises préalablement au chantier ;

Évaluation de la mesure : registre de consignation des actions par l'ingénieur écologue.

Mesure de réduction 4 : Contrôle et validation du plan de plantation et des plants

Objectif de la mesure : réduire le risque de propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes ;

Résumé de la mesure : une liste des espèces envisagées pour les reboisements et aménagements paysagers sera fournie et contrôlée. Les plants seront également contrôlés à la réception et avant plantation. Exclusion

du plan de plantation des espèces notées "A" (avérées) ou "P" (Potentielles) dans l'Inventaire de la flore vasculaire de Haute-Normandie, colonne espèces exotiques envahissantes (CBNB 2012) ;
Évaluation de la mesure : absence d'espèces végétales exotiques envahissantes ; registre de consignation des actions par l'ingénieur écologue.

Mesure de réduction 5 : Passage à faune en forêt d'Évreux

Objectif de la mesure : réduire l'effet de coupure, et les risques de collisions/écrasements qui s'en suivent. Faciliter la transparence de l'ouvrage ;
Résumé de la mesure : création d'un passage à faune supérieur de type pont (aérien) à l'ouest du carrefour Potier de 12 à 25 m de large et végétalisé en partie ;
Évaluation de la mesure : suivi du « piège » à sable et/ou « piège » photographique ; inventaires nocturnes.

Mesure de réduction 6 : Végétalisation des palissades - forêt d'Évreux

Objectif de la mesure : réduire l'effet de coupure, et les risques de collisions et d'écrasements par la circulation. Faciliter la transparence de l'ouvrage, notamment pour les chauves-souris et l'Écureuil roux ;
Résumé de la mesure : végétalisation des palissades cotés extérieurs du passage à faune et des deux passerelles dans la traversée de la forêt d'Évreux. Cette végétalisation sera effectuée par la plantation de Clématite des haies et de Lierre rampant ;
Évaluation de la mesure : contrôle de l'évolution de la végétalisation.

Mesure de réduction 7 : Mise en place de grillages dans la traversée des espaces boisés

Objectif de la mesure : réduire les risques de collisions et d'écrasements, notamment avec les mammifères terrestres et les amphibiens par la circulation ;
Résumé de la mesure : mise en place d'un grillage en haut de talus, dans la traversée des espaces boisés à maille large dans sa partie supérieure puis à mailles fines en partie inférieure ;
Évaluation de la mesure : registre de consignation des actions par l'ingénieur écologue. Registre d'entretien.

Mesure de réduction 8 : passages inférieurs à faune au Bois du roi et à la Grande pièce

Objectif de la mesure : réduire l'effet de coupure, et les risques de collisions/écrasements qui s'en suivent. Faciliter la transparence de l'ouvrage, notamment pour les Reptiles et petits Mammifères ;
Résumé de la mesure : mise en place de deux passages inférieurs de type busages de section minimale 3 m² pour celui situé en lisière sud du bois du Roi et de section minimale 1,1 m² pour celui situé au niveau de « la grande pièce ». Intégration d'un passage « à sec » composé d'une banquette béton large de 30 à 50 cm placée sur l'un des bords de l'ouvrage, légèrement surélevée pour permettre un passage à sec des animaux et accessible par une rampe extérieure débordante ;
Évaluation de la mesure : suivi du « piège » à sable et/ou « piège » photographique.

Mesure de réduction 9 : Écuroduc au Bois du roi

Objectif de la mesure : réduire l'effet de coupure, et les risques de collisions et d'écrasements de l'Écureuil roux ;
Résumé de la mesure : mise en place d'un écuroduc au bois du Roi en hauteur et en travers de la chaussée ;
Évaluation de la mesure : « piège » photographique à chaque extrémité de l'écuroduc.

Mesure de réduction 10 : Haies/alignements d'arbres le long du Bois du roi

Objectif de la mesure : réduire l'effet de coupure, et les risques de collisions qui s'en suivent, notamment pour les Chauves-souris et les Oiseaux qui longent les lisières du bois ;
Résumé de la mesure : création des "tremplins" verts composés d'arbres de haut-jet et d'arbustes de part et d'autres de la voie en remblais, dans le prolongement des lisières du boisement ;
Évaluation de la mesure : suivi des collisions.

Mesure de réduction 11 : Écran végétal entre l'entrée de la cavité Potier et l'axe de la voie

Objectif de la mesure : limiter les risques de dérangements potentiels des chauves-souris hibernant dans la cavité de la route Potier, occasionnés par la lumière des véhicules ;

Résumé de la mesure : mise en place d'un écran artificiel de type palissade en bois ou en tressage dans un premier temps, le temps que l'écran végétal se développe. Plantation d'un écran végétal (d'une longueur d'environ 15/20m minimum, et d'une hauteur de 5 m minimum) positionné à quelques mètres en avant de l'entrée, de telle sorte à créer une protection entre la cavité et l'axe de la voie. Cet écran végétal sera composé d'arbres et d'arbustes indigènes, de préférence marcescents ou sempervirents ;

Évaluation de la mesure : suivi régulier de la cavité Potier.

Mesure de réduction 12 : Végétalisation arbustive sur les talus les plus larges

Objectif de la mesure : limiter la fréquentation des rapaces sur les abords des talus, et ainsi réduire les risques de collisions avec ces derniers ;

Résumé de la mesure : mise en place d'une végétation arbustive sur les talus les plus larges, selon les recommandations de l'ingénieur écologue.

Évaluation de la mesure : registre de consignation des actions par l'ingénieur écologue.

Mesure de réduction 13 : Haies/alignements d'arbres dans la vallée de l'Iton

Objectif de la mesure : réduire l'effet de coupure, et les risques de collisions qui s'en suivent, notamment pour les Chauves-souris et les Oiseaux qui suivent l'axe de la vallée de l'Iton ;

Résumé de la mesure : création de "tremplins" verts composés d'arbres de haut-jet et d'arbustes (en privilégiant une végétation typique et indigène de la vallée de l'Iton) de part et d'autre de la voie en remblais, dans la traversée de la vallée de l'Iton, entre les ouvrages ici prévus (pont, viaduc, buses) ;

Évaluation de la mesure : suivi des collisions ; inventaires réguliers des chauves-souris et de l'avifaune dans la vallée de l'Iton.

Mesure de réduction 14 : Maintien de souches et de bois morts dans les espaces boisés

Objectif de la mesure : favoriser le maintien d'Insectes saproxyliques et saproxylophages ;

Résumé de la mesure : maintien de souches et de bois morts ou dépérissant sur pied et au sol (à raison d'environ 3 à 5 arbres de + de 40 cm de diamètre par ha, en fonction des arbres morts déjà présents) pour assurer le cycle vital des espèces saproxyliques et saproxylophages, notamment la Lucane cerf-volant ;

Évaluation de la mesure : bilan des arbres morts maintenus. Suivi de l'entomofaune et de l'avifaune.

Ces mesures pourront faire l'objet d'ajustement ou de modification, dans le respect de leurs objectifs initiaux, sous réserve d'être validées suivant les termes des articles 17 et 18.

Article 7 : Mesures de compensation

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur la faune, la flore et les milieux naturels, le maître d'ouvrage et l'ensemble des prestataires engagés dans la réalisation de la déviation mettront en œuvre les mesures de compensation suivantes :

Mesure de compensation 1 : Boisements compensatoires

Objectif de la mesure : compenser la perte d'espaces boisés ;

Résumé de la mesure : compensation des boisements à hauteur de 2 ha reboisés pour 1 hectare déboisé. Ces reboisements seront réalisés dans l'agglomération d'Évreux, en continuité de massifs existant. La majeure partie de ces reboisements sera réalisée près de l'infrastructure, au niveau de la Queue d'Hirondelle et de la Grande pièce. Le reste du reboisement sera réalisé sur les hauts de Saint-Michel. Les abords des bassins d'assainissement, à l'exclusion du bassin B2 désigné par l'Arrêté n°DDTM/13/068 susvisé qui fait l'objet d'un aménagement paysager particulier, ne seront pas plantés pour favoriser la biodiversité des bassins et de leurs abords ;

Évaluation de la mesure : bilan des boisements effectués. Suivi de la faune et de la flore, par inventaires réguliers (tous les 3 à 5 ans).

Les terrains boisés seront soumis au régime forestier pour en garantir leur gestion durable.

Mesure de compensation 2 : Maintien/aménagement/restauration d'ourlets calcicoles thermophiles

Objectif de la mesure : compenser les impacts du projet sur les habitats calcicoles (perte de surface, perte de connectivité) ;

Résumé de la mesure : maintien, aménagement, restauration, et gestion d'un réseau dense et connecté de milieux calcicoles thermophiles (pelouses, ourlets, friches évoluant vers des pelouses) sur les dépendances et les abords immédiats de l'infrastructure ;

Évaluation de la mesure : registre de consignation des actions par l'ingénieur écologue. Cartographies précises (par relevés de terrain et analyse de photos aériennes) des espaces ouverts. Suivi de la faune et de la flore, par inventaires réguliers. Intégration dans le plan de gestion forestière.

Cette mesure est déclinée en 7 sous-mesures :

sous-mesure 2.a : Bois du roi

Objectif de la sous-mesure : maintenir des ourlets calcicoles et des connexions avec d'autres milieux calcicoles, notamment vers le nord-est et le sud ;

Résumé de la sous-mesure : maintien, voire élargissement (défrichage progressif et partiel sur quelques mètres) de l'ourlet calcicole existant au pied du bois du Roi, et développement vers le nord-est et le sud. Largeur minimale : 2 à 5 m minimum, plus si possible. Favoriser l'effet lisière par le maintien de différentes strates.

sous-mesure 2.b : Grande pièce

Objectif de la sous-mesure : création de connexions avec d'autres milieux calcicoles, notamment vers le sud ;

Résumé de la sous-mesure : création d'ourlets herbacés à l'ouest et à l'est de l'infrastructure, d'une largeur de 2 à 5 m minimum, plus si possible.

sous-mesure 2.c : le Coteau de la garenne et le Vallon fleuri

Objectif de la sous-mesure : maintenir et restaurer les pelouses calcicoles restantes, et restaurer des connexions avec d'autres milieux calcicoles, notamment vers le vallon fleuri à l'ouest ;

Résumé de la sous-mesure : suppression d'une partie de la fruticée actuelle (en veillant à maintenir quelques buissons et arbustes pour l'avifaune), et application d'une gestion favorable permettant de limiter la fermeture du milieu.

sous-mesure 2.d : le Vert village

Objectif de la sous-mesure : maintenir et restaurer les pelouses calcicoles restantes, et restaurer des connexions avec d'autres milieux calcicoles ;

Résumé de la sous-mesure : assurer une gestion favorable (fauche annuelle avec exportation, ou pâturage) sur les espaces restants, afin de maintenir un milieu calcicole ouvert.

sous-mesure 2.e : Bois du roi, la Queue d'hirondelle

Objectif de la sous-mesure : maintenir et restaurer les pelouses calcicoles existantes ;

Résumé de la sous-mesure : suppression progressive, partielle ou totale, des arbres (éclaircissement) qui ont colonisés les pelouses calcicoles de la queue d'Hirondelle, afin de ré-ouvrir le milieu, et application d'une gestion favorable permettant de retrouver une dynamique de pelouses calcicoles.

sous-mesure 2.f : Boisement compensatoire de la Queue d'hirondelle

Objectif de la sous-mesure : restaurer des pelouses calcicoles et créer des connexions avec d'autres milieux calcicoles ;

Résumé de la sous-mesure : les reboisements prévus au niveau de la Queue d'Hirondelle et de la Grande Pièce seront réalisés selon la règle suivante : 80% d'espace boisé, 20% d'espace ouvert (lisières, ourlets, clairières). Le reste de l'espace sera majoritairement ouvert (80% d'espace ouvert, 20% de boisement) de manière à favoriser une dynamique de pelouses calcicole.

sous-mesure 2.g : forêt d'Évreux

Objectif de la sous-mesure : maintenir des ourlets calcicoles et des connexions avec d'autres milieux calcicoles ;

Résumé de la sous-mesure : maintien, voire élargissement (défrichement progressif et partiel sur quelques mètres) de l'ourlet calcicole existant au pied de la forêt d'Évreux. Largeur minimale : 2 à 5 m minimum, plus si possible. Favoriser l'effet lisière par le maintien de différentes strates.

Mesure de compensation 3 : Création de gîtes de substitution en forêt d'Évreux, et dans les ouvrages de franchissement

Objectif de la mesure : compenser la perte potentielle de gîtes arboricoles en forêt, et profiter des ouvrages pour offrir de nouveaux gîtes ;

Résumé de la mesure : mise en place dans la structure des ouvrages de franchissement de l'iton de gîtes artificiels à chiroptères (caissons béton sous les ouvrages). En complément : conservation d'espaces entre le pont et ses piliers de soutènement, utilisation de joints expansifs, création des creux, des trous et des fissures sous les ponts, corniches disjointes de 20 mm au niveau des ponts. Mise en place de gîtes arboricoles en forêt d'Évreux (sur la base d'environ 20 gîtes au total) ;

Évaluation de la mesure : registre de consignation des actions par l'ingénieur écologue. Suivi régulier de l'occupation des gîtes.

Mesure de compensation 4 : aménagement de bermes favorables à l'Orobanche de la Picride

Objectif de la mesure : favoriser le développement de l'espèce sur les abords de l'infrastructure ;

Résumé de la mesure : aménagement de bermes favorables à l'Orobanche de la Picride entre le rond-point menant au nouvel hôpital et la lisière du Bois du Roi : la majeure partie des bermes sera laissée sans plantations (arbustes, arbres d'alignements...) afin de favoriser la colonisation spontanée par les espèces pionnières de friches, et notamment l'Orobanche de la Picride ;

Évaluation de la mesure : registre de consignation des actions par l'ingénieur écologue. Cartographies précises (par relevés de terrain et analyse de photos aériennes) des espaces maintenus ouverts et suivi de l'Orobanche, par inventaires réguliers. Intégration dans le plan de gestion des délaissés routiers.

Mesure de compensation 5 : Boisements compensatoires supplémentaires à la surface initialement prévue

Objectif de la mesure : compenser la perte d'espaces boisés, et conforter le réservoir boisé et le corridor boisé que constitue le boisement de Saint-Michel ;

Résumé de la mesure : en complément du reboisement compensatoire initialement prévu (de 2ha reboisés pour 1ha déboisé), une surface supplémentaire de 5 ha sera plantée. Ce complément de reboisement sera localisé dans l'agglomération d'Évreux, en continuité de massifs existants ;

Évaluation de la mesure : bilan des boisements effectués. Suivi de la faune et de la flore, par inventaires réguliers.

Les terrains boisés seront soumis au régime forestier pour en garantir leur gestion durable.

Mesure de compensation 6 : Mise en place d'hibernaculums

Objectif de la mesure : compenser la perte d'espaces favorables à l'hibernation, la chasse, le repos des reptiles et des amphibiens ;

Résumé de la mesure : création de 7 à 8 hibernaculums : gîtes artificiels favorables aux amphibiens et aux reptiles pour l'hibernation, le repos, la chasse. Ils sont composés de branchages, souches, pierres, briques, etc., disposés à même le sol, ou déposés dans une fosse recouverte de sable (drainage). Des espaces favorables à la ponte des reptiles seront créés à proximité : tas de sable, de compost ou de mulch exposé sud. La taille de ces dispositifs sera d'environ 2 m de long par 1 m de large minimum. Ils seront préférentiellement positionnés dans des secteurs publics, et accompagnés de panneaux d'information (afin d'éviter que ces espaces soient pris pour des décharges) ;

Évaluation de la mesure : registre de consignation des actions par l'ingénieur écologue. Suivi des populations de reptiles.

Mesure de compensation 7 : Gîtes artificiels pour l'avifaune

Objectif de la mesure : compenser les risques de collisions avec la Chouette effraie, la Chouette hulotte le Faucon crécerelle, et le Hibou moyen-duc ;

Résumé de la mesure : mise en place et suivi de gîtes artificiels à Chouette effraie, Chouette hulotte, Faucon crécerelle, et Hibou moyen-duc (espèces pour lesquelles il persiste un risque de collision) dans l'agglomération Ebroïcienne ;

Évaluation de la mesure : registre de consignation des actions par l'ingénieur écologue. Suivi des gîtes. Inventaires périodiques de la Chouette effraie, la Chouette hulotte le Faucon crécerelle, et le Hibou moyen-duc.

Mesure de compensation 8 : îlots de sénescence ou de vieillissement favorables au Murin de Bechstein

Objectif de la mesure : compenser la perte de milieux boisés et l'impact de l'aménagement sur les populations de Murin de Bechstein fréquentant le secteur par la création d'îlots de sénescence ou de vieillissement ;

Résumé de la mesure : création ou pérennisation d'îlots de vieillissement ou de sénescence dans un rayon de 10 à 15 km du franchissement de l'Ifon avec un objectif d'au moins 2 hectares. L'objectif sera la création et le maintien d'arbres le plus âgé possible permettant la création naturelle de cavités.

En complément, la mise en place d'un réseau d'arbres vieillissants pourra également être recherchée ;

Évaluation de la mesure : nombre de contractualisations ou de conventionnements forestiers. Âge des boisements initiaux et finaux. Suivi des populations de Murin de Bechstein.

Ces mesures pourront faire l'objet d'ajustement ou de modification, dans le respect de leurs objectifs initiaux, sous réserve d'être validées suivant les termes des articles 17 et 18.

Article 8 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur la faune, la flore et les milieux naturels, le maître d'ouvrage et l'ensemble des prestataires engagés dans la réalisation de la déviation mettront en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes :

Mesure d'accompagnement 1 : Modification du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection du biotope FR 3800050

Objectif de la mesure : amélioration de la protection des stations d'Airelle Rouge ;

Résumé de la mesure : modification du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection du biotope de l'Airelle rouge dans la forêt d'Évreux : extension des limites de ce dernier vers l'ouest permettant d'inclure l'ensemble des stations d'Airelle rouge pour l'année 2015

Évaluation de la mesure : publication de l'arrêté préfectoral de protection du biotope. Suivi de l'évolution des stations d'Airelle rouge.

Mesure d'accompagnement 2 : Déplacement d'espèces sur des sites conservatoires

Objectif de la mesure : déplacer les espèces remarquables hors emprise en phase travaux pour maintenir les populations locales aux abords de l'infrastructure ;

Résumé de la mesure : selon les espèces, les transplantations seront réalisées :

- soit par « déplaquage » (récupération de la couche superficielle de sol sur une épaisseur et sur une surface à préciser par l'ingénieur écologue) puis étalage du sol ainsi prélevé sur un milieu récepteur,
- soit par arrachage de motte, puis mise en place de la motte sans déstructuration du sol, vers un milieu récepteur,
- soit par ensemencement des graines préalablement prélevées,
- soit par la combinaison de ces méthodes (déplaquage + ensemencement, ou arrachage + ensemencement notamment).

Les méthodes de transplantation et de récolte de graines pour chacune des espèces concernées, ainsi que le calendrier des interventions seront précisées en lien avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBL) ;

Évaluation de la mesure : registre de consignation des actions par l'ingénieur écologue. Inventaires flore régulier.

Cette mesure est déclinée en 5 sous-mesures :

sous-mesure 2.a : Falcaire des champs

Résumé de la sous-mesure : récolte de graines de la seule station de la zone d'étude. Réimplantation par semis sur des secteurs favorables des dépendances de l'infrastructure, notamment à proximité immédiate, en lisière du bois « le vert village » à Saint Sébastien de Morsent.

sous-mesure 2.b : Gesse tubéreuse

Résumé de la sous-mesure : avant début des travaux, récolte de graines. En cours de travaux, et après préparation des sites de réception, déplaquage (découverte superficielle du sol) au moins partiel des populations de l'espèce, puis repositionnement sur plusieurs sites de substitution : Nétreville (3 zones possibles), queue d'Hirondelle, et lisière du bois « le vert village » (Saint Sébastien de Morsent). Reconstitution d'au moins 8 000m² de milieux favorables à la Gesse tubéreuse

sous-mesure 2.c : Tabouret perforé

Résumé de la sous-mesure : la partie de la station détruite par les travaux sera déplacée et réimplantée vers une zone d'accueil favorable, à quelques centaines de mètres plus au sud (lisière du bois « le vert village »). Une récolte préalable de graines sera également réalisée.

sous-mesure 2.d : Sauge des prés

Résumé de la sous-mesure : déplacement avant la destruction du site par les travaux des pieds susceptibles d'être détruits et réimplantation dans des zones favorables, notamment sur les abords immédiats conservés (coteau de la Garenne, Vallon fleuri). Une récolte préalable de graines sera également réalisée.

sous-mesure 2.e : Bruyère cendrée

Résumé de la sous-mesure : les pieds interceptés par le projet le long de la route Potier seront déplacés vers les abords de la mare longue pour y favoriser le développement de landes.

Mesure d'accompagnement 3 : Maintien de landes sèches le long de la route Potier - forêt d'Évreux

Objectif de la mesure : favoriser le maintien de landes sèches le long de la route Potier actuellement présentes le long de cette route, une fois la portion entre la nouvelle infrastructure et le giratoire de la forêt d'Évreux déclassée ;

Résumé de la mesure : mise en place d'une gestion favorable au maintien de milieux ouverts de type landes sèches (maîtrise de la dynamique ligneuse). Les pieds de Bruyères cendrées interceptés par le projet le long de la route Potier seront déplacés vers les abords de la mare longue pour y favoriser le développement de landes ;

Évaluation de la mesure : Inventaires réguliers des habitats, de la faune et de la flore. Intégration dans le plan de gestion forestière.

Mesure d'accompagnement 4 : Accompagnement dans le maintien des îlots de vieillissement en forêt d'Évreux

Objectif de la mesure : favoriser maintien des îlots de vieillissement du peuplement forestier mis en œuvre dans la forêt de la Madeleine ;

Résumé de la mesure : le document d'aménagement forestier du massif de la Madeleine prévoit la mise en place d'îlots de vieillissement. Il s'agit d'accompagner techniquement et financièrement cette démarche ;

Évaluation de la mesure : bilan des surfaces retenues. Suivi de l'avifaune, et bilan dans le cadre du plan de gestion forestier.

Mesure d'accompagnement 5 : Soutien aux associations locales pour la connaissance et la protection des chiroptères

Objectif de la mesure : permettre le maintien des espèces de Chiroptères dans les alentours du projet, améliorer la connaissance sur ces espèces dans les alentours de l'infrastructure,

Résumé de la mesure : conventions avec des associations locales (GMN, CENHN, ...), ou communes, et mise à disposition de fonds pour :

- la protection des cavités souterraines (acquisitions, protection physique par grille à l'entrée),
- la recherche par télémétrie des colonies de Grand Rhinolophe, de Murin de Bechstein et de Grand Murin en vue d'une gestion conservatoire,
- l'identification et la protection des terrains de chasse du Grand Rhinolophe en vallée de l'Iton, à proximité d'Évreux ;

Évaluation de la mesure : nombre de conventions, nombre d'études conduites, nombre de protections réalisées, montant financier alloué.

Mesure d'accompagnement 6 : Sensibilisation et notice environnementale

Objectif de la mesure : faire prendre conscience aux conducteurs d'engins des risques de pollution liés aux hydrocarbures, et limiter les effets d'une pollution accidentelle,

Résumé de la mesure : établissement et mise à disposition des entreprises d'une notice environnementale exposant, entre autres, la sensibilité du milieu (résumé de l'étude des milieux naturels, ou partie milieux naturels du dossier d'enquête publique) sur l'ensemble de la zone des travaux. La remise de cette notice sera complétée par des réunions de sensibilisation aux entreprises avant leurs premières interventions, et par des réunions d'étapes régulières avec les entreprises au cours de leurs missions,

Évaluation de la mesure : registre de consignation des actions par l'ingénieur écologue. Nombre de réunions.

Mesure d'accompagnement 7 : Sensibilisation et formation des conducteurs d'engins, et mise à disposition d'un kit anti-pollution

Objectif de la mesure : faire prendre conscience aux conducteurs d'engins des risques de pollution liés aux hydrocarbures, et limiter les effets d'une pollution accidentelle ;

Résumé de la mesure : mise à disposition d'un kit anti-pollution (comprenant gants, feuilles absorbantes, boudins...), et formation des conducteurs d'engins à la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle aux hydrocarbures. Un plan d'intervention détaillant le protocole à mettre en place en cas de pollution accidentelle devra être réalisé par l'entreprise intervenante, et mis à disposition des conducteurs d'engins ;

Évaluation de la mesure : registre de consignation des actions par l'ingénieur écologue. Nombre de kits.

Mesure d'accompagnement 8 : Sensibilisation de la population aux dangers des espèces exotiques envahissantes

Objectif de la mesure : réduire le risque de propagation d'espèces exotiques envahissantes ;

Résumé de la mesure : sensibilisation de la population aux dangers des espèces exotiques envahissantes, via des réunions d'information, plaquettes papiers, articles de journaux, site internet ;

Évaluation de la mesure : nombre de réunions d'information, de plaquettes papiers, d'articles de journaux, création d'un site internet...

Mesure d'accompagnement 9 : Panneaux de signalisation dans la traversée des espaces boisés

Objectif de la mesure : réduire les risques de collisions/écrasements, notamment avec les mammifères ;

Résumé de la mesure : mise en place de panneaux de signalisation indiquant le risque de traversée d'animaux ;

Évaluation de la mesure : registre de consignation des actions par l'ingénieur écologue. Nombre de panneaux. Suivi de la mortalité.

Mesure d'accompagnement 10 : Mesures spécifiques aux zones humides

Objectif de la mesure : accompagnement en complément de l'arrêté n°DDTM/13/068 susvisé sur les zones humides, la faune et la flore associée ;

Résumé de la mesure : création et gestion d'une ou deux mares de reproduction pour les amphibiens, destinées à consolider le réseau existant et assurer le maintien des populations d'amphibiens dans les alentours d'Évreux. En complément, mise en œuvre de mesures en faveur des zones humides sur la prairie des rossignols : coupe des 2/3 des saules en présence, arasement de la berge gauche de l'Iton, au droit de la prairie, réaménagement d'un petit cours d'eau au nord-ouest de la prairie ;

Évaluation de la mesure : registre de consignation des actions par l'ingénieur écologue. Suivi des mares. Inventaires périodiques des espèces inféodées aux zones humides.

Ces mesures pourront faire l'objet d'ajustement ou de modification, dans le respect de leurs objectifs initiaux, sous réserve d'être validées suivant les termes des articles 17 et 18.

Article 9 : Mesures de gestion

Afin de garantir l'efficacité des mesures et leur pérennité, le maître d'ouvrage mettra en œuvre une gestion des divers espaces restaurés ou créés :

Mesure de gestion 1 : Plan de gestion des abords et dépendances de l'infrastructure

Objectif de la mesure : mise en place d'une gestion adaptée et favorable aux habitats, à la flore et à la faune, sur les abords et dépendances de l'infrastructure ;

Résumé de la mesure : établissement d'un plan de gestion définissant les enjeux biodiversité et les modes de gestion les plus adaptés, les modalités de suivi des espèces, listant les actions à mener, leurs coûts et les partenaires à mobiliser. Le plan de gestion devra se coordonner avec les plans de gestion des sites voisins (plan de gestion des mares de la forêt d'Évreux, des coteaux de la ville d'Évreux etc.), notamment en ce qui concerne les mesures de gestion.

Il sera établi pour une durée de 5 à 6 ans, et sera renouvelé à ce terme. Le plan de gestion renouvelé intégrera une évaluation du plan de gestion précédent. Il intégrera un plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;

Évaluation de la mesure : évaluation et validation des plans de gestion.

Mesure de gestion 2 : Plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Objectif de la mesure : réduire les risques d'implantation et de propagation d'espèces animales et végétales exotiques envahissantes ;

Résumé de la mesure : mise en place de plans d'actions et d'intervention visant à limiter l'implantation et le développement des espèces exotiques envahissantes sur l'emprise de l'infrastructure, de ses dépendances et sur les surfaces compensatoires ;

Évaluation de la mesure : inventaire périodique des espèces exotiques envahissantes, cartographies de leur répartition, plan de lutte.

Mesure de gestion 3 : Gestion des jeunes boisements

Objectif de la mesure : gestion des jeunes boisements avant intégration dans les plans de gestion forestière ;

Résumé de la mesure : mise en œuvre d'une gestion des jeunes boisements ;

Évaluation de la mesure : évolution du boisement.

Mesure de gestion 4 : Gestion des boisements âgés

Objectif de la mesure : gestion des îlots de vieillissement et de sénescence ;

Résumé de la mesure : mise en œuvre d'une gestion de boisements vieillissant pour la création et le maintien d'arbres le plus âgé possible pour favoriser les cavités et l'expression de la faune et de la flore associée ;

Évaluation de la mesure : évolution du boisement.

Article 10 : Mesures de suivi

Afin de garantir l'efficacité des mesures et leur pérennité, le maître d'ouvrage mettra en œuvre le suivi des divers espaces aménagés, restaurés ou créés :

Mesure de suivi 1 : Suivi de la faune et de la flore

Objectif de la mesure : suivi l'évolution de la faune et de la flore et évaluation de la résolution des impacts générés ;

Résumé de la mesure : réalisation d'inventaires réguliers de la faune et de la flore pendant les travaux d'aménagement puis pendant la phase d'exploitation dans le ressort de l'infrastructure, de ses dépendances et

sur les espaces compensatoires. Évaluation de l'efficacité des mesures par l'analyse de la réappropriation des milieux par les populations impactées ;
Évaluation de la mesure : bilan des inventaires, analyse des dynamiques des populations.

Mesure de suivi 2 : Suivi régulier des populations de chiroptères de la cavité de la route Potier et des autres cavités

Objectif de la mesure : suivre l'évolution de l'occupation de la cavité de la route Potier et des autres cavités proches par les chauves-souris pendant la phase travaux puis après mise en service de l'infrastructure ;
Résumé de la mesure : financement du suivi des chiroptères en (hibernation et swarming) dans la cavité de la route Potier et autres cavités voisines (notamment cavité de la RD 55 et Carrière de Bapaume) ;
Évaluation de la mesure : bilan annuel du suivi.

Les suivis scientifiques permettront plus particulièrement :

- de suivre dans le temps et dans l'espace l'évolution des populations et l'influence des mesures de gestion sur leurs dynamiques spécifiques.
- de cartographier la répartition spatiale et temporelle des espèces implantées sur toute l'emprise foncière de l'infrastructure, de ses dépendances et sur les sites dédiés aux mesures compensatoires,

Article 11 : coût des mesures environnementales

Les coûts des mesures ressortant de l'application de cet arrêté ont été estimés, par la maîtrise d'ouvrage, à 3 980 700 euros hors coûts relatifs aux îlots de sénescence.

Cette estimation et son détail figurant en annexe 2 de cet arrêté pourront être ajustés, à la baisse comme à la hausse, en fonction des objectifs à atteindre. Ils ne constituent pas un plafond des dépenses. Susceptibles d'ajustement et réévaluation, ils pourront servir de base pour définir des mesures substitutives, pour l'évaluation, à terme, de la mise en œuvre de l'arrêté et, à la mise en œuvre de l'ordonnance 2012-34 rappelée en visa.

Article 12 : lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Dans le cadre des travaux d'aménagement, de son suivi, puis durant toute la durée de l'exploitation, le maître d'ouvrage veillera à limiter l'implantation et le développement des espèces exotiques envahissantes.

Une attention particulière sera portée aux mouvements de terre susceptibles d'être porteurs d'espèces exotiques envahissantes. Les remblais de terre apportés de l'extérieur du périmètre de la DUP devront être reconnus exempts de contaminants. A défaut, ces remblais devront être suffisamment recouverts pour interdire toute propagation en surface.

En cas de présence avérée, et sauf accord Administratif préalable, la lutte contre les espèces invasives ne fera pas intervenir d'agents biocides chimiques.

Article 13 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer à la DREAL, service ressources, les incidents ou accidents qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats. Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites, il devra prendre, ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 14 : protocoles et indicateurs de l'OBHN

Aux fins d'évaluation des mesures mises en œuvre et de comparaison avec les tendances évolutives régionales, les protocoles de suivis de la faune, de la flore, des habitats et des milieux devront être compatibles avec les protocoles définis par l'OBHN pour la définition et le renseignement des indicateurs régionaux. En particulier, il sera mis en œuvre les protocoles POPAMPHIEN, POPREPTILES et STOC-EPS pour les suivis des amphibiens des reptiles et des oiseaux.

La mise en œuvre de ces indicateurs se fera dès la fin des travaux et se perpétuera jusqu'à la fin de l'obligation de suivi.

Il pourra être demandé la mise en œuvre d'autres protocoles et d'indicateurs de l'OBHN, existant ou à paraître. Dans ce cas, le maître d'ouvrage cherchera à rendre compatibles les protocoles de suivis existants, ou à les substituer.

La comparaison des tendances évolutives de la faune, de la flore, des habitats et des milieux sera une des bases de l'évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 15: suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou créés
- la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 16 : documents de suivis et de bilans

Aux fins de suivis et d'évaluations, le maître d'ouvrage établira des comptes rendus annuels ou pluri-annuels du suivi des mesures ressortant du présent arrêté dérogatoire.

Le contenu des comptes rendus devra permettre d'évaluer la mise en œuvre des diverses mesures édictées, d'évaluer leur efficacité et proposer, si besoin, des améliorations ou compléments.

Les comptes rendus et bilans des suivis seront adressés en double exemplaire à la DREAL, Service Ressources. Un exemplaire sera communiqué par la DREAL au CNPN.

Un exemplaire supplémentaire au format numérique sera également fourni.

Les documents produits seront adressés en double exemplaire, accompagné d'un exemplaire au format numérique à la DREAL, service Ressources.

Un exemplaire sera communiqué par la DREAL au CNPN.

Les inventaires seront communiqués directement à l'OBHN dans un format numérique permettant leur intégration dans les bases de données.

La numérisation des parcelles, support des mesures compensatoires, sera également fournie.

Article 17 : Comité de Suivi

Pour assurer le suivi et l'évaluation des mesures définies au présent arrêté, le maître d'ouvrage instituera un Comité de Suivi spécifique dit « comité de suivi espèces protégées ».

Ce comité de suivi « espèces protégées » pourra être intégré à d'autres comités de suivi existants ou à créer.

Dans le trimestre suivant la notification du présent arrêté, le maître d'ouvrage définira la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de suivi qui devront être validées par la DREAL, service Ressources.

Ce Comité, constitué d'experts et d'acteurs du territoire concernés, examinera, entre autres, les documents prévus à l'article précédent. Les documents de séance seront transmis aux membres du Comité de suivi au moins quinze jours avant chaque réunion.

Ce Comité vérifiera la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, de réduction, de compensation et de suivi et en particulier leur pertinence et leur état d'avancement au regard des obligations du bénéficiaire de la dérogation. Au vu des états établis et présentés par le maître d'ouvrage, il pourra proposer à l'Administration des inflexions sur les mesures édictées sans modifier l'économie générale du présent arrêté.

Considérant la dynamique et l'état de restauration des milieux, des habitats, des espèces et des populations, il pourra proposer à l'Administration la fin des mesures spécifiques de suivis et l'intégration aux plans de gestions ordinaires des mesures et de leurs suivis.

La périodicité des réunions sera au moins annuelle jusqu'à achèvement de l'infrastructure et de ses dépendances. En phase d'exploitation, la périodicité pourra être pluri-annuelle sur proposition du Comité de suivi.

Article 18 : mesures correctives et complémentaires

Si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles précédents ne permettant pas de garantir le maintien dans un bon état de conservation des populations des espèces impactées par la déviation, le maître d'ouvrage sera alors tenu de proposer des mesures correctives et compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DREAL service ressources pour validation, éventuellement après avis du comité de suivi.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Article 19 : plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées et stratégie régionale de la biodiversité

Les mesures mises en œuvre pour la déviation devront respecter les recommandations des plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées existant ou à paraître, en particulier le plan interrégional d'actions en faveur des chiroptères et le plan régional d'actions en faveur des odonates.

Les mesures mises en œuvre devront également concourir à la bonne fin de la stratégie régionale de la biodiversité, en particulier en adoptant des protocoles de suivis compatibles avec les indicateurs produits par l'OBHN.

Article 20 : répétabilité

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. A ce titre, elles s'imposent au maître d'ouvrage, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le site pour son aménagement, son exploitation, son réaménagement et sa gestion présente et ultérieure.

Charge au maître d'ouvrage de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

Article 21 : Inventaire des Dispositifs de Collecte Nature et Paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et le paysage (SINP)

Le maître d'ouvrage renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique de l'inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) (<http://inventaire.naturefrance.fr/>) pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires et le

suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le système d'information sur la nature et le paysage.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques. Par nature, elles seront des données de propriété patrimoniale publique.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation devront être versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes – ODIN – de l'OBHN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Haute-Normandie en vigueur à la date de transmission des données (<http://www.biodiversite.hautenormandie.fr/SINP/Boite-a-outils>).

Article 22 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au maître d'ouvrage n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au maître d'ouvrage, charge à lui de le porter à la connaissance des personnes, structures et entreprises délégataires ou sous-traitantes pour leurs parfaites et complètes applications.

Article 23 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,
- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Eure pour les tiers.

Article 24 : Publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour ampliation :

- à la préfecture de l'Eure,
- aux communes d'implantation de la déviation ou des surfaces compensatoires,
- à l'unité territoriale de la DREAL de l'Eure,
- à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- au service départemental de l'office national pour la chasse et la faune sauvage,
- au service départemental de l'office national des eaux et milieux aquatiques,
- à l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP
- à l'office national des forêts.

Article 25 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL.

Le Préfet



Dominique SORAIN